



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-01-02-001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°AN 139 site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL 73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE. (9 pages) Page 3

69-2019-01-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 125, section BB, Feuille 000 BB 01 dans le cadre de la cessation d'activité de la société EGIC située 86, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL (10 pages) Page 13

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-01-03-003 - DDCS_arrete modificatif_DALO_20181105 (2 pages) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-26-006 - décision de subdélégation de signature du 26 décembre 2018 de Monsieur Patrick CHAUDET DDSP du Rhône (3 pages) Page 27

69-2018-12-29-001 - Réouverture diffuseur 31.2 A6 Villefranche-sur-Saône (2 pages) Page 31

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-03-002 - 20181280 SUBDELEG pref69 DIRECCTE UD interim 69 2018-57 (3 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-008 - arrêté 2018- 5626 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (2 pages) Page 38

69-2018-12-27-009 - arrêté 2018- 5627 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes (2 pages) Page 41

69-2018-12-27-011 - arrêté 2018- 5630 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention (2 pages) Page 44

69-2018-12-27-012 - arrêté 2018- 5631 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin (2 pages) Page 47

69-2018-12-27-013 - Arrêté 2018-10-0064 Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose. (2 pages) Page 50

69-2018-12-27-010 - arrêté 2018-5629 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon (2 pages) Page 53

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-01-02-001

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la
parcelle cadastrale n°AN 139
site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL
73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à
VILLEURBANNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 2 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n°AN 139
site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL 73 bis, rue de Verdun zone
industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la cessation d'activité du 29 mars 2005 de la société EUROMÉTAL concernant l'établissement qu'elle exploitait 73, bis rue de Verdun à VILLEURBANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 pris pour encadrer la mise en œuvre du plan de gestion du site anciennement exploité par la société EUROMÉTAL 73, bis rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

VU le rapport de fin de travaux du 8 juin 2011 réalisé par la société DEFLOCH DEPOLLUTION concernant la parcelle n°A139 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2016, l'informant de la suspension de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle n°A139, située 73 bis, rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 mettant en demeure la société EUROMÉTAL de procéder à de nouveaux travaux de dépollution dans un délai de 6 mois ;

VU la demande du 15 mars 2018 présentée par la société EUROMÉTAL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°AN 139 située 73 bis, rue de Verdun zone industrielle Saint-Jean à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 13 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 3 août 2018 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 1er octobre 2018 de la société EUROMÉTAL ;

VU la délibération du 3 octobre 2018 du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

VU l'avis du 17 octobre 2018 du propriétaire ;

VU le rapport de synthèse en date du 22 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société EUROMÉTAL a exercé durant plus de 20 ans des activités de tri des métaux et de résidus urbains, et dans une moindre mesure des déchets industriels banals, sur son site sis 59 et 73 rue de Verdun à VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit entre 2006 et 2017 plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 15 mars 2018, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'exploitant, ainsi que du conseil municipal de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la mairie de VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux notamment par la présence de PCB à une concentration comprise entre 1 et 9 mg/kg MS ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type résidentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AN139, située au 73 bis rue de Verdun à VILLEURBANNE (69).

Le site se subdivise en trois zones selon les usages futurs projetés et les résultats des analyses de sol, sous sol et eaux souterraines. Le plan de zonage est disponible ci-après.

DÉCOUPAGE EN 3 ZONES :

ZONE A

Cette zone a été dépolluée entre 2008, 2011, et 2017. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 530 m².

Elle est dans l'emprise de la servitude 104 destinée à un élargissement (création) d'une voie de desserte.

ZONE B

Cette zone a été dépolluée entre 2008, 2011, et 2017. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 970 m².

Elle est hors de l'emprise de la servitude 104.

ZONE C

Cette zone est un terrain vierge et nu, non pollué. Cette zone porte sur la parcelle n°139 section AN pour une surface de 5 754 m².

Elle comprend le reste de la parcelle. Elle supporte les tas confinés contenant la pollution résiduelle des terres excavées sur les zones A et B.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre de la parcelle AN139 ainsi que le zonage A, B et C.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Zones A et B

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ces zones est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions du thème 2 ci-dessous.

Zone C

Toute modification de l'usage de cette zone ne nécessite pas la réalisation d'études et mesures garantissant la compatibilité du risque résiduel avec le nouvel usage.

Thème 2 : AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Aménagements de jardins

Zones A et B

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers, légumes ou plantes destinées à la consommation humaine est interdit.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant l'aménagement de jardins.

Prescription 2.2 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration

Zones A et B

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant l'infiltration d'eau pluviale.

Prescription 2.3 : Canalisations d'eaux potables

Zones A et B

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant les canalisations d'eau potable.

Prescription 2.4 : *Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site*

Zones A et B

Pour les espaces non construits (espaces verts et voies de circulation), la mise en place d'une couche de 30 cm de terre « saine » ou d'une couche d'enrobé ou de béton est obligatoire.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le maintien d'un recouvrement.

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Zones A et B

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les analyses préalables des terres évacuées portent sur une recherche systématique des paramètres PCB et hydrocarbures.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant des travaux de décaissement et la gestion des terres excavées.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

Zones A et B

En cas d'excavation ou de travaux souterrains pouvant conduire à une remobilisation des polluants (PCB, HCT) dans la nappe, une surveillance adaptée (en termes de durée et de fréquence) de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le suivi des eaux souterraines durant travaux.

Prescription 3.3 : Suivi des eaux d'exhaure

Zones A et B

En cas d'excavation ou de travaux souterrains pouvant conduire à une remobilisation des polluants (PCB, HCT) dans la nappe, si des pompages des eaux de fouille sont réalisés, une surveillance adaptée (en termes de durée et de fréquence) de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaires sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Zone C

Aucune servitude spécifique concernant le suivi des eaux d'exhaure durant travaux.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°AN 139 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n°AN 139 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de VILLEURBANNE ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de EUROMÉTAL en sa qualité d'exploitant de l'ancienne ICPE.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de VILLEURBANNE.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

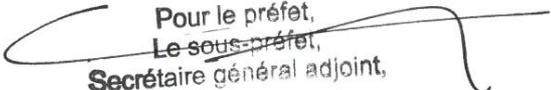
ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article du présent arrêté,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires de la parcelle concernée.

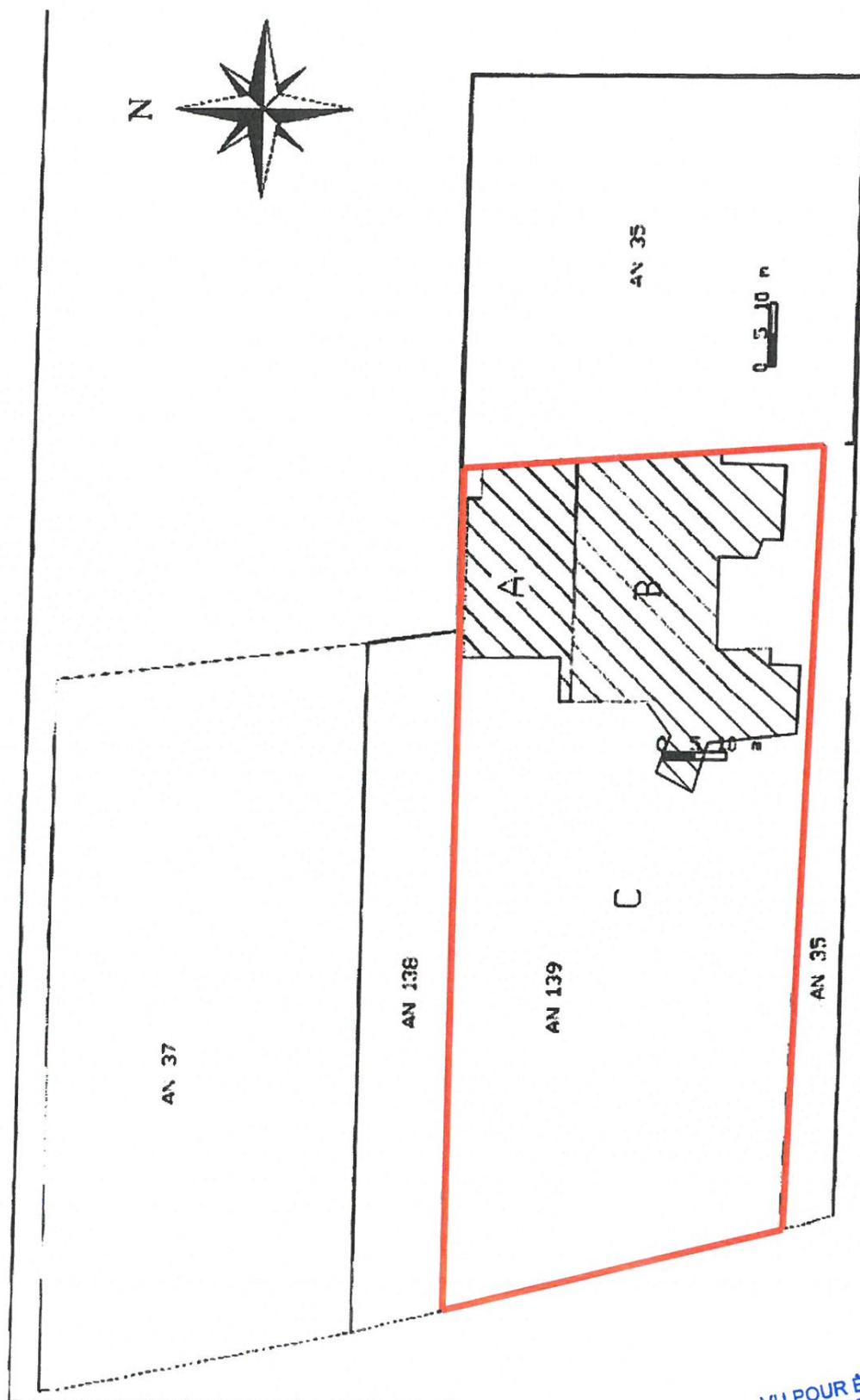
Lyon, le **2 JAN. 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

Annexe 1 : Plan de zonage de la parcelle AN139.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

2 JAN. 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-01-03-001

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 instituant des
servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 125,
section BB, Feuille 000 BB 01 dans le cadre de la
cessation d'activité de la société EGIC située 86, chemin de
la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **– 3 JAN. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 125, section BB,
Feuille 000 BB 01 dans le cadre de la cessation d'activité de la société EGIC située 86,
chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société EGIC dans le cadre de la cessation d'activités de son établissement ;
- VU la demande présentée en mai 2012 par la société EGIC en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité de sa société située 86, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

.../...

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU le rapport du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 7 août et le 8 novembre 2018 ;

VU les avis des propriétaires recueillis dont deux défavorables ;

VU la délibération du 9 octobre 2018 du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport de synthèse en date du 15 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cessation d'activité de son site de production de matériel électrique, la société EGIC a fourni le 28 novembre 2006 un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté dans son rapport du 15 janvier 2018 que l'exploitant avait satisfait à ses obligations en matière de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple des propriétaires, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées précitées ont mis en évidence un impact sur les sols mais que des mesures ont été mises en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, l'usage retenu est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé en instaurant des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle n°125 (section BB), feuille 000BB01 de 1ha 17a 73ca, occupée anciennement par la société EGIC pour l'exploitation d'une usine de conception et d'assemblage de matériel électrique.

Des plans en annexe 1 identifient la parcelle concernée.

ARTICLE 2

2.1 : Usage du site

2.1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels (identifiées notamment en annexe 2).

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4 ci-dessous.

2.1.3 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation

La société EGIC transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

2.2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'ARR sont respectées. Elles concernent notamment les dispositions constructives du bâtiment industriel (dalle...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.2 : Aménagement et jardin

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.3 : Eaux pluviales / Zone d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.4 : Travaux de canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.3 : Travaux

2.3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

La réutilisation de terres polluées sur site est quant à elle tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Un plan de prévention définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site pouvant conduire à remobiliser les pollutions résiduelles, une surveillance adaptée en termes de durée et de fréquence et justifiée de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

2.4 : Usage des eaux souterraines et réseau piézométrique

2.4.1 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe ou du cours d'eau la Mouche pour des usages sanitaires est interdite.

Les eaux souterraines et les eaux de la Mouche ne pourront être utilisées que pour un usage industriel, en circuit fermé afin d'empêcher toute exposition des travailleurs aux eaux souterraines.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

2.4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposée à l'exploitant EGIC par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018, notamment ceux figurant au sein de l'annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

2.4.3 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (EGIC). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

2.4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de SAINT-GENIS-LAVAL ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société EGIC en sa qualité d'exploitant de la parcelle cadastrale n°BB 125.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SAINT-GENIS-LAVAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au Président de la Métropole de Lyon
- à la société EGIC,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le - 3 JAN. 2019

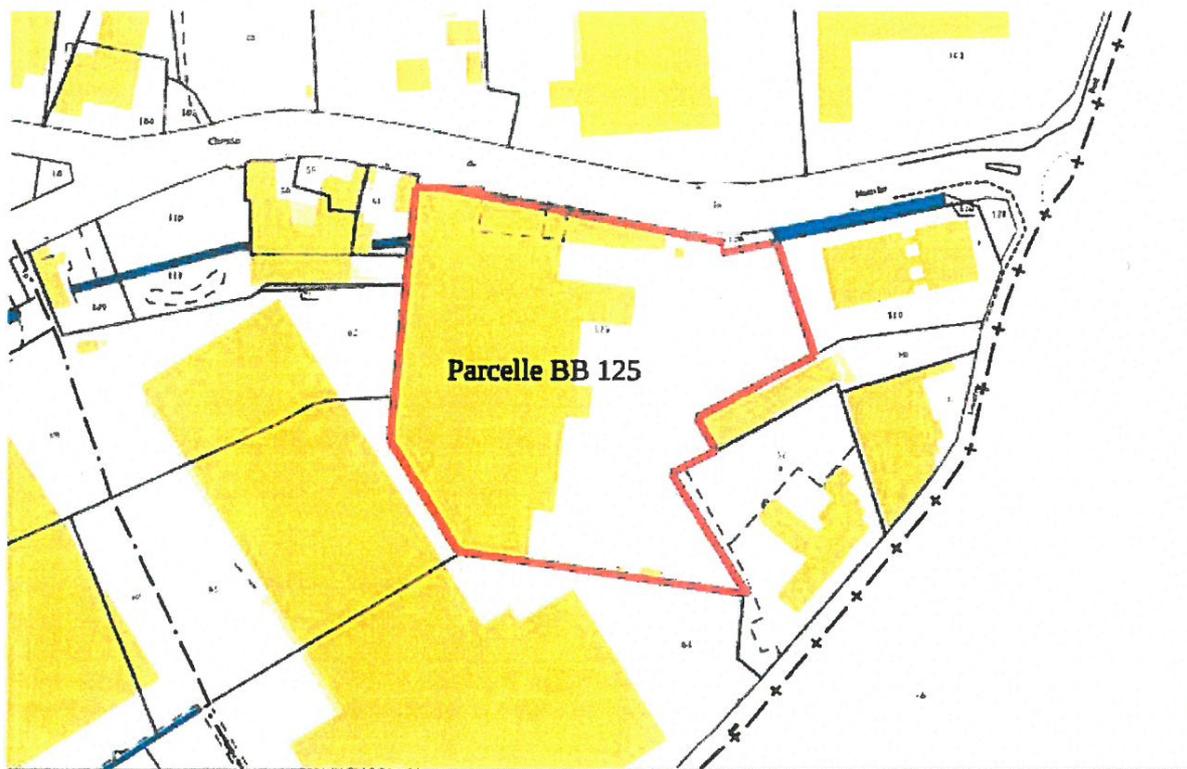
Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

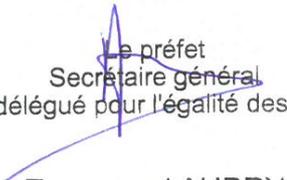
Limites des SUP

Limite des Sup



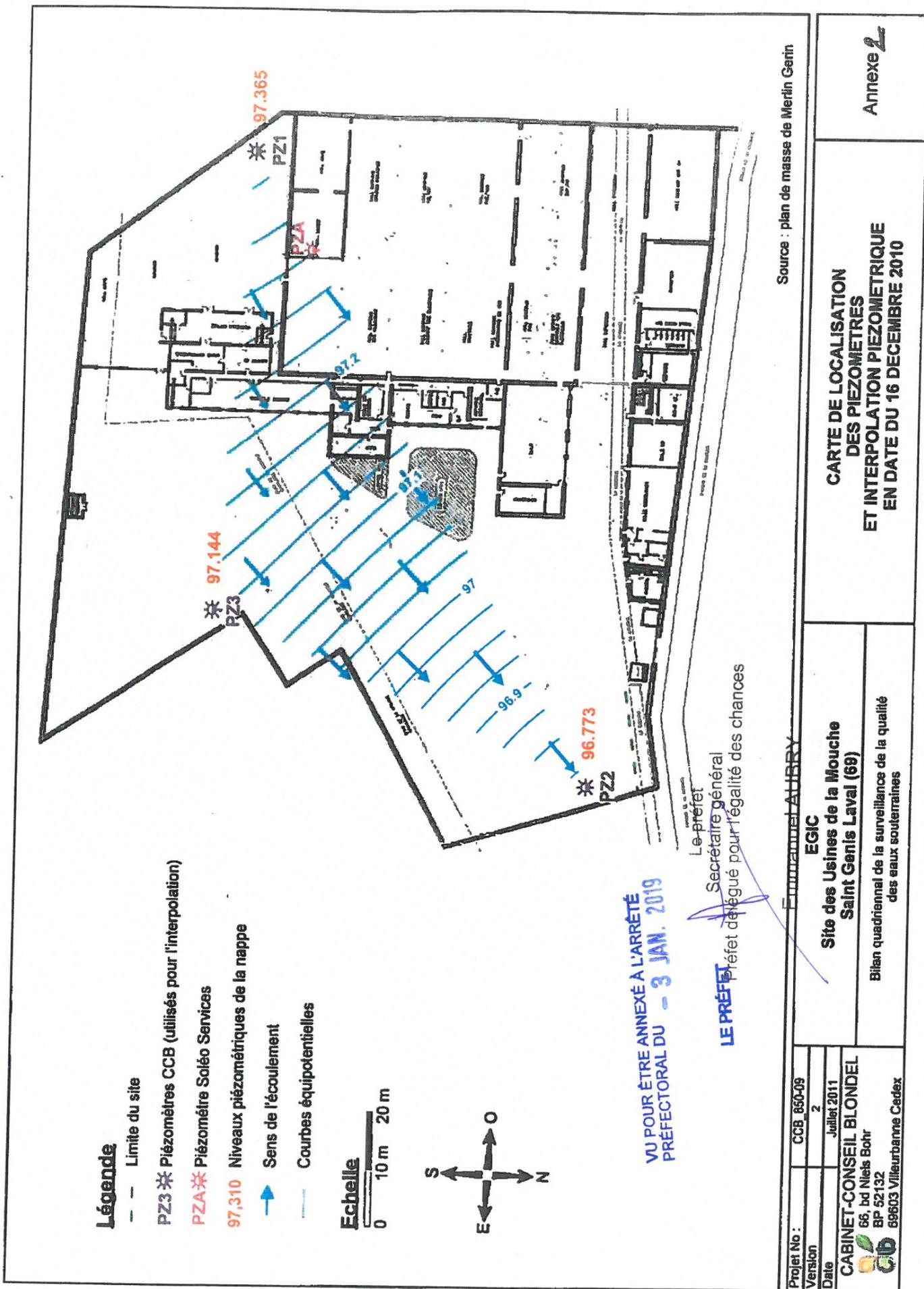
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 JAN. 2019

LE PRÉFET


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 2 : Plan des piézomètres



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-01-03-003

DDCS_arrete modificatif_DALO_20181105



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2019-01-03-183 modifiant l'arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-17-173 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-17-173,

ARRETE

Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

3) Un collège composé des membres suivants :

➤ *Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 oeuvrant dans le département :*

Titulaire **Mme Nathalie BOURRET** *(Lyon Métropole Habitat)*
En remplacement de madame Isabelle NEYRON

➤ *Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à L. 365-4 :*

Suppléants **Mme Juliette GUILLET** *(Habitat et Humanisme)*
En remplacement de Mme Sophie HOCQUETTE
Mme Adeline SOLVAR *(Habitat et Humanisme)*
En remplacement de M. Xavier DE LAVERNEE

4) Un collège composé des membres suivants :

➤ *Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :*

Suppléants **Mme Tamara CHABOUD** (Association d'aide au logement des jeunes - AILAJ)

Suppléants **Mme Hélène QUISSOL** (Association Lyonnaise d'Ecoute et d'Accompagnement - ALYNEA)
M. Jean-Paul BOURGES (Association Antenne Logement)

5) Un collège composé des membres suivants :

➤ *Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :*

Suppléants **Mme Souad BENSAID** (Fédération des acteurs de la solidarité – FAS)

Suppléants **Mme Céline MICHELLAND** (France Horizon)

Article 2

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2019

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-26-006

décision de subdélégation de signature du 26 décembre
2018 de Monsieur Patrick CHAUDET DDSF du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU RHÔNE**

**DECISION
portant
SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE**

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0782/A du 21 juillet 2008, nommant Madame Mireille MALATIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel DRCP/ARH/CR n° 1042 du 31 décembre 2014, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité à LYON, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'arrêté ministériel n° 15/1697 du 3 décembre 2015 modifié portant mutation de Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2017, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel n° 18/0171 du 1^{er} février 2018 portant mutation de Madame Nadia FARSI, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1019 du 17 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Patrick CHAUDET, inspecteur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est à compter du 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI-DELEG_2018_12_20_004 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône ;

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du Ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalité préalable) ;

- les bons de commande émis dans le cadre des marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes à :

- Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint,
- Madame Mireille MALATIER, chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Valérie DIXMIER, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Nadia FARSI, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature du 6 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental adjoint et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui leur sera notifiée, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2018

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-29-001

Réouverture diffuseur 31.2 A6 Villefranche-sur-Saône

Réouverture diffuseur 31.2 A6 Villefranche-sur-Saône suite à fermeture du 28/12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE

SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS

UNITÉ TRANSPORT
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
relatif à la réouverture du diffuseur n°31.2 de l'autoroute A6,
(Villefranche sur Saône / Ouest)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant le retour à la normale des conditions de circulation au niveau du diffuseur n ° 31.2 de Villefranche-Sur-Saône /Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du commandant du groupement de gendarmerie de Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°069-2018-12-28-001 en date du 28 décembre 2018 relatif à la fermeture de la bretelle d'accès n°31.2 (Villefranche-sur-Saône / Ouest) à l'autoroute A6 en direction de Lyon est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, _ou sur l'application www.telerecours.fr_

Article 3

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Villefranche sur Saône,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2018

Le Préfet,

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-01-03-002

20181280 SUBDELEG pref69 DIRECCTE UD interim 69

Arrêté subdélégation compétences préfet 69 - intérim

2018-57



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2018/57

Subdélégation de signature (Unité départementale du Rhône)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018-11-05_20 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018/45 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2018 portant fin de fonctions de M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône et désignation de M. Marc-Henri LAZAR pour assurer l'intérim de ces fonctions **à compter du 07 janvier 2019**,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité départementale du Rhône par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° n° PREF_DCPI_DELEG_2018-11-05_20 du 05 novembre 2018,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Henri LAZAR à :

- Monsieur **Laurent BADIOU**, directeur du travail ;
- Madame **Fabienne COLLET**, directrice du travail ;
- Madame **Soheir SAHNOUNE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Frédérique FOUCHERE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Annie HUMBERT**, directrice adjointe du travail
- Madame **Mathilde ARNOULT**, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur **Erwan COPPARD**, directeur adjoint du travail ;
- Madame **Gisèle FEMMELAT**, inspectrice du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Madame Sophie MEYER, cheffe de subdivision ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Simon-Pierre EURY**, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subventions au titre du FISAC et à leur gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue au premier alinéa sera exercée par **Annick TATON**, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :

- Des actes à portée réglementaire ;
- Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les actes relatifs aux refus d'autorisation de travail pour les étrangers et les sanctions garanties jeunes ;
- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État;
- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30.000,00 euros et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100.000,00 euros ;

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018/35 du 08 novembre 2018 susvisé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-008

arrêté 2018- 5626 Portant renouvellement de la désignation
du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre
jaune) du Comité
Départemental d'Hygiène Sociale

Arrêté n°2018-5626

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5918 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale, comme centre de vaccination antiamarile pour son centre de vaccinations situé 26 rue du Château à Vénissieux, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-009

arrêté 2018- 5627 Portant renouvellement de la désignation
du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre
jaune) de
l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes

Arrêté n°2018-5627

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5916 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes, situé 108, Boulevard Pinel à Lyon 3ème, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

L'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-011

arrêté 2018- 5630Portant renouvellement de la désignation
du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre
jaune) de
l'association Isba Santé Prévention

Arrêté n°2018-5630

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5919 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation de l'association Isba Santé Prévention comme centre de vaccination antiamarile, pour son centre de vaccination, situé 7, rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7^{ème}, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

L'association Isba Santé Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-012

arrêté 2018- 5631 Portant renouvellement de la désignation
du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre
jaune) du Centre
de vaccinations internationales et de médecine des voyages
du Tonkin

Arrêté n°2018-5631

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5913 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin, situé 33 cours André Philip 69100 Villeurbanne, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-013

Arrêté 2018-10-0064 Portant renouvellement de
l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale
(CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre
la tuberculose.

Arrêté n°2018-10-0064

Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu l'arrêté n° 2018-5632 du 8 novembre 2018 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu les rapports annuels d'activité et de performance des centres de vaccinations et des centres de lutte contre la tuberculose;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure le 27 septembre 2018;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS), pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) est habilité, à titre provisoire, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2019. Deux mois avant cette échéance, le CDHS devra déposer un dossier de demande de prorogation de cette habilitation provisoire.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-010

arrêté 2018-5629 Portant renouvellement de la désignation
du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre
jaune) du centre
de vaccinations internationales des Hospices Civils de
Lyon

Arrêté n°2018-5629

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5915 portant désignation du Centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales du service de parasitologie de l'Hôpital de la Croix-Rousse;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5914 portant désignation du Centre de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales du service des maladies infectieuses de l'Hôpital de la Croix-Rousse;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation des Hospices Civils de Lyon comme centre de vaccination anti-amarile, pour le centre de vaccination internationale de l'Hôpital de la Croix Rouse, situé 103, Grand-rue de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 :

Le centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL